

1 7 - 3 1 6 - 4 6 4

un sept - trois un six -
quatre six quatre

Epreuve: Droit patrimonial de la famille

Professeur-e:

Date: 15/01/24

a) A (Aldous) n'a adopté aucune disposition pour cause de mort, c'est donc une dévolution légale. A est veuf^{depuis 10 ans} et il n'y a donc pas de liquidation du régime matrimonial à entreprendre. La succession s'ouvre par la mort (art. 537 al. 1 CC) au lieu du dernier domicile du défunt pour l'ensemble de ses biens (art. 538 al. 1 CC) (Il s'agit d'une succession ab intestat car l'énoncé ne mentionne aucun testament). Les héritiers les plus proches sont les descendants (art. 5157 al. 1 CC) et ils succèdent par tête (al. 2) à raison de $1/3^x$ chacun pour Balthazar (B), Célestin (A) et Désirée (D). Ils ont tous a priori la capacité successorale (art. 539 al. 1 CC) et la vocation successorale^x. Les héritiers réservataires sont les descendants et le conjoint ou partenaire enregistré survivant (art. 470 CC). Ainsi, B, C et D sont des héritiers réservataires à concurrence de la moitié de leur part légale (art. 471 CC). Leur réserve est donc de $1/6$ chacun et la quotité disponible est donc de $1/2$ ($1 - (\frac{1}{6} \times 3)$) (art. 474 CC).

^x de la masse successorale

^x comme nous l'avons vu

calcul de la part

b) La masse successorale au jour du décès est de 400'000 CHF. Est-ce que la libéralité entre vifs faite à B de 500'000 CHF est rattachable? (art. 626 al. 2 CC). B est un héritier légal qui vient à la succession.

il n'est pas incapable ni répudié - art 627 CC). La donation de 500'000 CHF ^{en 2018} est une libéralité entre vifs. B est un descendant, son fils. Il reçoit cette libéralité à titre de dotacion, afin de réaliser son projet d'entreprise et donc de s'établir sur le plan professionnel. Il n'y a aucune dispense de rapport volontaire, ni légale (pas de mariage art. 629 al. 2 CC), ni un présent d'usage (art. 632 CC). Le rapport légal est donc présumé. B, bénéficiaire de l'avancement d'hoirie, doit une créance de rapport envers C et D sur l'entier de la libéralité (500'000 CHF) à la valeur réelle au jour de l'ouverture de la succession (art. 630 al. 1 CC). Le mode de rapport (art. 628 al. 1 CC) se fera certainement par imputation. La masse de partage sera donc de 400'000 (biens esclants - art. 474 al. 1 CC) + 500'000 (rapports - art. 626 al. 2 CC) = 900'000 CHF. La réserve de chacun est donc de 150'000 CHF (1/6 de la masse de partage). La part des héritiers est donc de 300'000 CHF. B ne recevra rien et devra donc 200'000 CHF à la masse successorale.

Quid de la réunion - réduction des libéralités réductibles (art. 475 / 527 CC) ?

Le don de 1'000'000 CHF à l'association en 2015 est une libéralité entre vifs sous la forme d'une donation autre que des présents d'usage librement révoqués, toutefois effectuée 6 ans avant le décès (art. 527 ch. 3 CC). Il s'agit en fait d'une aliénation faite dans l'intention manifeste d'éviter les règles concernant les réserves (art. 527 ch. 2 CC) comme le témoigne ses propos et son opinion sur le système des

- 900'000 /

réserves héréditaires communiquées devant les témoins.

La masse de calcul des réserves est donc de 1'900'000 CHF (900'000 [masse de partage] + 1'000'000 [réunion des libéralités entre vifs soumise à réduction]). Les parts

a B intestats des héritiers sont donc de 1/3 de 1'900'000, soit 633 333 CHF et leur réserve de 316'666 CHF

chacun. Le montant de la réserve globale est de 950'000 CHF et ^{celui de} la quotité disponible ^{et} du même montant. Est-ce que les réserves ^{de B, C et D} sont lésées ?

Les droits dans la succession s'élève sans réunion / réduction à 300'000 CHF alors que leurs parts réservataires sont de 316'666 CHF. Chacune des réserves subit une lésion de 16'666 CHF soit une lésion globale de 49'998 CHF. Leurs réserves ne sont pas respectées. L'ordre de réduction des libéralités (art. 532 CC) n'est pas pertinent ici puisque l'on en a qu'une seule. L'étendue de la restitution (art. 528 al. 1 CC) se fera sur l'entier de la valeur objective du bien au jour de l'ouverture de la succession car

l'association est de mauvaise foi, le président a entendu ^{de A} les propos de A et était donc conscient de l'intention ^{de A} de léser les réserves de ses héritiers.

Les héritiers réservataires B, C et D auront à leur disposition l'action en réduction (art. 522 CC) pour contester cette donation.